



Message sur le projet de modification de la loi sur l'agriculture et le développement rural (LcADR)

Contexte

La loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Depuis lors, aucune modification n'y est intervenue en dehors de l'art. 114 revu en 2016. Or, en dix ans, la législation fédérale sur l'agriculture a passablement évolué. De même, la pratique quotidienne des autorités agricoles a mis en lumière certaines lacunes de la LcADR qui doivent être corrigées.

Sont concernés par cette révision les arts. 15 al. 5, 16 al. 3, 25 al. 2 (version française), 45, 46, 48 al. 1bis (nouveau), 55, 66 let. b (version allemande), 72 al. 2, 85, 94 et 105bis (nouveau), conformément au tableau synoptique annexé.

Pertinence

A. Articles liés aux redevances agricoles

Art. 15 al. 5 LcADR :

C'est l'état de propriété au 31 décembre de l'année de « production » qui doit faire foi et non pas au 31 décembre de l'année de « taxation ». En effet, il faut déterminer qui est propriétaire l'année où la vigne, les fruits et les légumes soumis aux redevances ont été cultivés. L'année où les redevances sont prélevées (année suivante) n'est pas pertinente, car elle ne concerne pas les produits visés et n'est d'ailleurs pas terminée au moment de la taxation.

Art. 16 al. 3 LcADR :

Il se rapporte aux producteurs nouvellement assujettis et se réfère donc bien évidemment au « troisième » alinéa de l'art. 15 LcADR s'exprimant sur les autres branches de production qui peuvent être assujetties par le Conseil d'Etat. Il n'a rien à voir avec le « deuxième » alinéa de l'art. 15 LcADR, lequel couvre les exonérations.

B. Articles liés aux améliorations structurelles

Art. 55 LcADR :

Il est complété par « *du Registre foncier* », car certaines opérations nécessitées pour l'exécution d'ouvrages d'améliorations de structures doivent pouvoir faire l'objet d'émoluments de la part du Service de l'agriculture. Ainsi, les autorisations de construire délivrées dans les décisions globales pourront être facturées. Par exemple, les cantons de Vaud et Fribourg taxent les autorisations de construire accordées aux maîtres d'œuvre pour des mesures individuelles d'améliorations structurelles.

Les exonérations de droits de mutation et d'émoluments ne se réfèrent donc qu'aux prestations du Registre foncier, au regard de l'art. 954 al. 2 du Code civil suisse (CCS).

Art. 66 let. b LcADR :

Une erreur de grammaire allemande a été rectifiée.

Art. 72 al. 2 LcADR :

Seule la décision de réaliser – ou non – l'œuvre doit être votée à la majorité des surfaces de terrain comprises dans le périmètre concerné. Une fois celle-ci entérinée, les autres démarches entrent toutes dans les modalités d'exécution de la réalisation de l'œuvre qui sont régies par l'art. 72 al. 4 LcADR n'exigeant que la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale. C'est le cas, justement, de la constitution du syndicat dont la mention doit par conséquent être supprimée de l'art. 72 al. 2 LcADR, tout comme de l'adoption des statuts énoncée à l'art. 73 al. 1 LcADR. Le Tribunal fédéral l'a rappelé dans un arrêt du 12 juin 2015 (cause 1C_31/2015).

Art. 85 LcADR :

La pratique nous a enseigné qu'il faut aussi que le canton prenne en charge les frais d'études préliminaires dans les cas où la mise en œuvre du projet n'est pas possible, en raison de causes externes que le maître d'ouvrage ne peut pas maîtriser. Par exemple, lorsqu'un projet fait suite à des oppositions non conciliables, il ne peut pas aboutir.

Art. 94 LcADR :

La perception d'un émolument pour l'inscription hypothécaire garantissant un prêt doit être abrogée, car elle contrevient à l'art. 954 al. 2 du Code civil suisse et à l'art. 112 de la loi fédérale sur l'agriculture qui exonèrent justement cette opération. En vertu de l'art. 49 al. 1 de la Constitution suisse, le droit cantonal doit s'effacer devant le droit fédéral qui lui est contraire.

C. Article lié aux combats de reines

Art. 105bis LcADR :

Il a été rédigé suite à de nombreuses difficultés rencontrées ces dernières années par la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens (FSEH) lors de combats de reines. Ceux-ci dépendent de la législation agricole cantonale au regard de l'art. 101 LcADR. Or, les voies de droit ordinaires offertes par la LcADR (la réclamation de l'art. 103 LcADR, puis le recours devant la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires de l'art. 104 LcADR) se sont avérées beaucoup trop longues, fastidieuses et coûteuses pour la FSEH. Cette dernière, après discussion lors de son Assemblée générale du 5 mars 2016, a donc sollicité du canton la création d'une voie de recours spécifique pour les décisions afférentes aux combats de reines, arguant que ces affaires sont de nature privée. En tant que telles, elles n'ont pas à voir leur bien-fondé remis en cause par les tribunaux publics. Aussi, la FSEH suggère, par esprit de cohérence, la voie arbitrale, laquelle fonctionne déjà à satisfaction pour les litiges internes qui l'opposent à ses membres.



D. Autres

Art. 25 al. 2 LcADR :

Le mot « raisains », en français, doit être correctement orthographié « raisins », sans quoi il ôte à cette disposition sa signification et donc son efficacité.

Arts. 45 et 46 LcADR :

La teneur actuelle de la loi prévoit les arts. 45 et 46 pour l'instauration, dans l'intérêt général, de mesures obligatoires contre des organismes nuisibles. Ces deux articles ont été réunis dans le nouvel art. 45. Les objectifs de cette fusion sont les suivants:

- de préciser les objets concernés par les mesures, à savoir maladies, ravageurs, plantes envahissantes ou autres. Le problème de plantes envahissantes non prévues par la liste fédérale peut notamment être géré par ce biais. En 2016, des difficultés ont été rencontrées par exemple avec le solidage du Canada ;
- de définir les types de mesures, à savoir lutte active, mais aussi mesures préventives. En 2016, l'attaque soudaine de la Drosophile suzukii dans les vergers d'abricotiers a montré la nécessité de mesures d'hygiène, telles qu'éloignement ou destruction des fruits atteints pour la prévention de nouveaux dégâts dans les parcelles environnantes. Ceci se justifie d'autant plus que cet insecte est polyphage, avec la possibilité, selon les conditions climatiques, de passer des cerises tardives, sur les abricotiers et finalement sur la vigne ;
- de prévoir des compétences cantonales et communales relatives aux décisions de lutte obligatoire. Selon les situations futures se présentant, il sera jugé de la pertinence de décider au niveau cantonal de mesures s'étendant sur l'ensemble du Valais ou de permettre à certaines communes, après accord du Département compétent, de décider de mesures applicables sur leur territoire ;
- de définir les compétences d'exécution découlant des décisions. Il est prévu qu'en cas d'obligation de procéder au moyen d'une exécution par substitution (par exemple l'arrachage de végétaux qui entraînent un risque phytosanitaire pour le voisinage), la mise en œuvre des décisions entrées en force du Département, sur le terrain, doit être effectuée par la commune de situation de la parcelle, tout en pouvant être facturée aux contrevenants ;
- de définir la répartition financière entre le Canton et les communes dans le cas de financements publiques des mesures envisagées. Par analogie au financement des mesures obligatoires pour les maladies de quarantaine prévues par la Confédération, par exemple le feu bactérien, le principe d'une répartition des coûts entre les instances est prévue.

Art. 48 al. 1bis LcADR :

Ce nouvel alinéa précise qu'en cas d'obligation de procéder au moyen d'une exécution par substitution (par exemple l'arrachage de végétaux qui entraînent un risque phytosanitaire pour le voisinage), la mise en œuvre des décisions entrées en force du Département, sur le terrain, doit être effectuée par la commune de situation de la parcelle, tout en pouvant être facturée aux contrevenants.



Cela se justifie car les communes gèrent déjà l'entretien de leur territoire par le biais de leurs règlements municipaux et s'occupent déjà de la plupart des problèmes de voisinage qui relèvent de la compétence des juges de commune. De plus, ces cultures litigieuses se situent tant en zones agricoles qu'en zones à bâtir et ne relèvent pas toutes de la législation agricole, tandis que les communes ont déjà une vue d'ensemble sur tout leur territoire.

Conclusion

Il est prévu de soumettre les adaptations proposées au Grand Conseil pour sa session de juin 2017, en vue d'une entrée en vigueur pour l'été 2017.

Sion, le 25 novembre 2016

Annexes Tableau synoptique détaillé des modifications législatives (versions F+D)

